CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Dernière mise à jour : mars 2026

Reworld Media Connect, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 814 841 516 qui exerce :

- Une activité de commercialisation d'Espaces Publicitaires et d'Opérations Spéciales (« **Prestation Régie** ») :
- Une activité d'agence événementielle qui organise et commercialise des évènements « sur mesure » réalisés spécifiquement pour une ou plusieurs Marques ainsi que des prestations media (communication et contenus réalisés sur les médias partenaires de Reworld) (« **Prestation Evènementielle** »)

(ensemble ci-après les « **Prestations** »).

Reworld ne concède, par les présentes, à la Marque et/ou à un Annonceur, et/ou à leur Mandataire aucune exclusivité sous quelque forme que ce soit.

I. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente (les « **CGV** »), les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« **Reworld** » : désigne la société Reworld Media Connect, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 814 841 516, et toute autre société du Groupe Reworld Media (« **Groupe Reworld Media** » désignant la société Reworld Media SA (439 546 011 RCS Nanterre) et toute société dont elle détient, directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce) ainsi que toute société qui aurait confié au Groupe Reworld Media la commercialisation de ses Espaces Publicitaires.

« **Annonceur** » : désigne toute personne physique ou morale (i) qui acquiert ou souhaite acquérir des Espaces Publicitaires et/ou (ii) qui commande une prestation d'Opération Spéciale à la Reworld, directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire, à des fins publicitaires. Sont considérés comme appartenant au même groupe d'Annonceurs, les sociétés qui apportent la preuve, au 1er janvier de l'année en cours, que plus de 50% de leurs actions et/ou parts sociales conférant immédiatement droit de vote aux Assemblées ordinaires et/ou organes de gestion sont détenus ou contrôlés directement par une société holding commune.

« **Bon de commande** » ou « **BDC** » : document contractuel/ devis dans lequel une Marque entend confier à REWORLD la réalisation d'un Evènement ou d'une prestation média et dans lequel la Marque et/ou son Mandataire fixe les caractéristiques principales des Prestations fournies par REWORLD.

« **Chiffre d'Affaires Brut de Base Achat après modulation annuel Hors Taxe (CA BBA HT)** » : correspond aux investissements d'un Annonceur (ou d'un groupe d'Annonceurs) atteint en cumulant l'ensemble des Insertions Publicitaires parues ou diffusées sur un Support à partir du 1er janvier de l'année civile au 31 décembre de l'année civile en cours (période définie comme étant l'année de référence), en Brut de base achat après modulation HT pour les campagnes classiques nationales (hors opérations spéciales, frais techniques et postaux, petites annonces et parutions des campagnes à des tarifs captifs ou modules le cas échéant).

« **Conditions Support** » : désigne l'ensemble des conditions tarifaires et commerciales à caractère général et propres à chacun des Supports. Les Conditions Support font partie des présentes CGV.

« **Conditions Particulières** » : désigne tout terme et condition expressément accepté par la Reworld et complétant ou se substituant aux présentes CGV. Les Ordres de Publicité validés par la Reworld font partie des Conditions Particulières.

« **Editeur** » : désigne la société éditrice du Support concernée par la commercialisation d'Espace Publicitaire ou la prestation d'Opération Spéciale réalisée par la Reworld.

« **Emplacement(s) préférentiel(s)** » : par distinction avec les emplacements standards, désigne un emplacement pour des Insertions Publicitaires répondant à une catégorisation préférentielle et à des tarifs spécifiques communiqués par la Reworld.

« **Espaces Publicitaires** » : désigne l'ensemble des emplacements pour Insertions Publicitaires disponibles sur les Supports. Les Espaces Publicitaires peuvent être commercialisés auprès de l'Annonceur directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire, à l'exclusion de toute autre personne.

« **Évènement** » : désigne l'organisation d'évènements physiques ou virtuels pour le compte d'une ou plusieurs Marque(s) et/ou leur Mandataire.

« **Insertion Publicitaire** » : désigne tout élément à caractère publicitaire ou promotionnel figurant dans/sur les Supports. Les Opérations Spéciales donnant lieu à un aménagement et à des choix de présentation spécifiques des Espaces Publicitaires et, plus généralement, du contenu des Supports en vue de la promotion des produits ou services d'un Annonceur ou de l'Annonceur lui-même constituent des Insertions Publicitaires.

« **Mandataire** » : désigne tout intermédiaire professionnel agissant au nom et pour le compte de l'Annonceur dans le cadre d'un mandat écrit d'achat d'Espaces Publicitaires, conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin ». Pour la bonne compréhension des présentes, l'Annonceur et/ou son Mandataire sont désignés par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

« **Marque** » : toute personne physique ou morale qui souscrit un Bon de commande et pour laquelle un Evènement et/ou une Prestation média est réalisée.

« **Mode de calcul du prix net espace HT** » : Les dégressifs s'appliquent en cumul à partir du 1er euro investi sur l'année de référence sur le CA BBA HT, dans l'ordre suivant : Tarif BBA HT - (Dégressifs s'appliquant sur la base du BBA HT) = Prix Net avant Remise Professionnelle (RP). Prix Net avant RP - RP = Prix Net espace HT.

La RP est accordée aux Annonceurs ayant accrédité un Mandataire professionnel auprès du Support pour leur achat d'espace (sous réserve de la fourniture de l'attestation de mandat écrite et signée par l'Annonceur avant toute communication sur l'un des Supports à l'attention du service ADV de Reworld). La RP s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net HT, tous dégressifs s'appliquant sur le BBA déduits. Elle ne s'applique pas sur les frais techniques, les frais postaux et l'achat d'exemplaires en nombre.

« **Ordre de Publicité** » : désigne le document récapitulatif d'une campagne (dates, format, emplacements, tarif etc.) sur un Support remis à l'éditeur support par une agence de publicité ou une régie. L'Ordre de Publicité sert de bon de réservation des Espaces Publicitaires.

« **Prestations Evènementielles** » : ensemble des services/packages proposés par Reworld dont l'organisation d'Evènements BtoB ou BtoC, en France et à l'international et des services de communication (digitale / print) tels que la création de sites Internet et de contenus, la réalisation de vidéos notamment sur les réseaux sociaux.

« **Supports** » : désigne l'ensemble des supports imprimés (« **Supports Print** »), notamment mais non exclusivement les magazines et hors-séries, encarts publicitaires, mook, etc. et des supports numériques (site internet, réseaux sociaux, audios, IA conversationnelle, etc) (« **Supports Digitaux** ») des sociétés du Groupe Reworld Media ou de tout autre société, pour lesquelles la Reworld assure l'édition et la diffusion ou la mise en ligne sur le territoire français et étranger ainsi que les Supports que Reworld prend en régie.

II. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute demande de Prestation par l'une des Parties emporte acceptation sans réserve des CGV, des Conditions Support et des Conditions Particulières de Vente ainsi que le respect de la réglementation et des usages en vigueur en matière de publicité et de communication commerciale et numérique. Tout autre document ou condition qui aurait pour objet de compléter ou de déroger totalement ou partiellement aux CGV, ne sera pas opposable à Reworld, excepté les Conditions Particulières de Vente, les Conditions Support. Par exception à ce qui précède, les termes du contrat de mandat primeront sur les présentes CGV lorsque l'Annonceur aura recours à un Mandataire pour acquérir des Espaces Publicitaires. Reworld se réserve le droit de modifier tout ou partie des CGV pour faire face aux évolutions techniques et législatives à tout moment, ce que les Parties acceptent expressément. Les CGV applicables sont celles en vigueur sur le site internet www.reworldmediaconnect.fr.

III. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRESTATIONS REGIE

1. FORMALISATION DE L'ACHAT DES ESPACES PUBLICITAIRES

Toute demande de réservation d'Espaces Publicitaires doit faire l'objet d'un Ordre de Publicité écrit et dûment validé par l'Annonceur et/ou son Mandataire, envoyé au service de publicité du (des) Support(s) Print concerné(s) et ce, dans les délais mentionnés dans les Conditions Support ou, à défaut de mention spécifique dans les Conditions Support, dans un délai minimum de six (6) semaines avant la date de parution de l'Insertion Publicitaire. Le délai est raccourci à trois (3) mois minimum pour les Ordres de Publicité portant sur des Emplacements préférentiels, conformément aux Conditions Support.

Seules seront opposables les demandes de réservation d'Espaces Publicitaires qui auront été expressément validées par le service de publicité du (des) Support(s) Print concerné(s).

En cas d'intervention d'un Mandataire, la prise en compte de l'Ordre de Publicité sera subordonnée à la notification préalable de la copie du contrat de mandat signé le liant à l'Annonceur ou de la lettre d'accréditation mentionnant l'existence et l'étendue de ce mandat et les conditions de facturation et de règlement qui y sont prévues. Un contrat de mandat est établi pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat de mandat ou la lettre d'accréditation devra être transmis sans délai, et en tout état de cause avant l'ordre d'insertion, à l'adresse suivante : contactbdd@reworldmedia.com. A défaut de réception du mandat dans le délai imparti, la Reworld se réserve le droit de ne pas exécuter l'Insertion Publicitaire. L'Annonceur devra notifier à Reworld toute modification ou cessation de ce mandat sans délai dès que l'accord ou la décision unilatérale à l'origine de celle-ci sera effectif(ve).

En tout état de cause, la Reworld ne sera tenue d'exécuter ni les Ordres de Publicité non signés par le représentant habilité de l'Annonceur ou du Mandataire, ni les Ordres de Publicité passés par un Mandataire sans mandat justifié.

L'Ordre de Publicité souscrit par un Annonceur ou son Mandataire lui est strictement personnel et ne saurait être transmis, même partiellement, à un tiers sans l'accord express, écrit et préalable de Reworld.

2. CONFORMITÉ DE L'INSERTION PUBLICITAIRE SOLLICITÉE

REWORLD se réserve le droit de refuser et/ou interrompre, sans avoir à en communiquer les motifs, toute demande d'Insertion Publicitaire qui lui paraissent comme contraire : (I) à la réglementation, aux usages ou principes déontologiques applicables au secteur de la publicité et de la communication, notamment aux recommandations et avis de l'ARPP, (II) à toute autre réglementation ou tout autre usage susceptible de s'appliquer notamment relatif au respect de la dignité de la personne humaine, (III) à la ligne éditoriale ou thématique des Supports ou à leur présentation, ou qui, plus généralement, serait susceptible de générer des protestations chez le lectorat ou les tiers. Ce refus peut intervenir à tout moment avant et/ou après communication du texte et/ou visuel et ne fait naître aucun droit à indemnité et ne dispense pas l'Annonceur du paiement des Insertions Publicitaires déjà diffusées.

3. EXÉCUTION DES ORDRES DE PUBLICITÉ

3.1 REMISE DES ELEMENTS TECHNIQUES

La remise des éléments techniques nécessaires à l'Insertion Publicitaire doit être effectuée directement auprès du service publicité du Support concerné et conformément aux modalités stipulées dans les Conditions Support (caractéristiques des éléments à remettre, délai de remise).

Le non-respect par l'une des Parties des modalités stipulées exonère totalement la Reworld de toute obligation d'exécution de l'Ordre de Publicité, sans que la Partie ne puisse solliciter une quelconque réparation. En outre, le montant total prévu dans l'Ordre de Publicité restera dû par la Partie.

Par ailleurs, la Reworld n'assume aucune responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions dans les Insertions Publicitaires dès lors qu'elle n'intervient aucunement dans l'élaboration de celles-ci, qui sont établies à partir de fichiers adressés par la Partie.

Les Parties disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de parution ou de diffusion de l'Insertion Publicitaire pour récupérer les éléments techniques. Ce délai expiré, la Reworld décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de ces éléments.

3.2 MODIFICATION - REPORT - ANNULATION DES ORDRES DE PUBLICITE

A l'initiative de l'une des Parties, les demandes de modification, de report, ou d'annulation (les « Modifications ») ne seront admises que sous réserve d'être formulées par écrit et envoyées par LRAR ou par mail et, sauf stipulation spécifique dans les Conditions Support, que le service de publicité du Support en ait reçu réception au moins deux mois avant la date de parution ou de diffusion prévue pour les Espaces Publicitaires standards et trois mois pour les Emplacements préférentiels. Les conditions d'annulation qui précèdent ne s'appliquent pas aux ordres de Publicité passés via la plateforme Adwanted. **En cas de Modifications hors délais, la totalité de la somme facturée au titre de la commercialisation des Espaces Publicitaires sera due à REWORLD**. Par ailleurs toute demande de Modification sera subordonnée à l'accord exprès préalable de REWORLD.

REWORLD exonère sa responsabilité en cas de suspension/cessation de parution et/ou de diffusion des Supports pour quelque motif, et ce que ce soit résultant d'une annulation ou du report d'un ordre de publicité du/des Support(s) concerné(s). En outre, une telle suspension/cessation ne saurait avoir une quelconque incidence sur les autres accords en cours avec les Parties.

Dans l'hypothèse où REWORLD modifierait l'Espace Publicitaire convenu dans l'ordre de publicité, pour cause de force majeure ou en raison d'une cause extérieure à sa volonté, REWORLD en informera dans les meilleurs délais directement la Partie concernée et fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de la Partie un autre Espace Publicitaire, de valeur équivalente. Si le nouvel Espace Publicitaire ainsi proposé ne convenait pas, la Partie pourra demander l'annulation de l'ordre de publicité concerné sans que celle-ci ne lui ouvre cependant droit à une quelconque indemnité de la part de REWORLD.

En cas de non-respect et/ou modification unilatérale par la Partie de l'ordre de publicité pourtant acté (à titre non exhaustif un changement de format, de poids, etc.) - entrainant ainsi une non-conformité de la commande, REWORLD se réserve le droit de lui refacturer tous les surcoûts techniques et/ou postaux constatés lors de la réception ou du traitement des encarts ou échantillons.

3.3 COMPTE-RENDU

Il sera rendu compte des conditions d'insertion selon les modalités de l'article 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi SAPIN » par Insertion Publicitaire excepté en cas de campagne composée d'Insertions Publicitaires successives où le compte-rendu sera envoyé en fin de campagne.

3.4 RECLAMATIONS

Les réclamations devront, quel que soit leur objet, impérativement être notifiées dans les 15 jours à compter de la date de parution et/ou diffusion de l'Insertion Publicitaire concernée par LRAR à l'adresse suivante : **Reworld Media Connect – Service ADV– 8 rue Barthélémy Danjou 92100 Boulogne Billancourt**.

3.5 ESPACES PUBLICITAIRES DES SUPPORTS DIGITAUX

Les Parties sont informées que compte tenu de la nature du réseau internet et de la variété des acteurs qui interviennent sur ce réseau, la disponibilité permanente des Espaces Publicitaires ne peut être garantie. De la même manière, l'Espace Publicitaire ne sera pas disponible durant les périodes de maintenance des sites éditeurs du groupe Reworld Media, ce que les Parties acceptent expressément.

3.6 EXCLUSIVITE

REWORLD ne concède par les présentes aux Parties aucune exclusivité sous quelque forme que ce soit.

4. RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR

Toute Insertion Publicitaire sera diffusée sous la seule responsabilité de l'Annonceur qui devra être titulaire de tous les droits au regard de la réglementation en vigueur et est ainsi protégé de toute

éventuelle atteinte à des droits de tiers (notamment droits d'auteurs, marques, respect de la vie privée ou tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à sa représentation et à sa reproduction à des fins publicitaires). Le fait de mandater un tiers pour effectuer le règlement des prestations, ne dégage en rien la responsabilité de l'Annonceur envers REWORLD, les factures sont dites acquittées lorsque le règlement est encaissé par REWORLD, et non lorsque l'Annonceur transfère les fonds chez son Mandataire payeur, sauf si ce dernier est mandataire ducroire. La solvabilité du Mandataire payeur incombant à l'Annonceur qui en a fait lui-même le choix, ce dernier reste redevable du règlement à défaut de paiement de son Mandataire envers REWORLD. L'Annonceur et, le cas échéant, le Mandataire garantissent REWORLD contre tout recours, réclamation ou action émanant des tiers notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, et, d'une manière générale, de toute personne aux droits de propriété intellectuelle de laquelle, la diffusion des Insertions Publicitaires porterait atteinte. En particulier, l'Annonceur garantit REWORLD contre tout recours de l'agence conseil en publicité aux fins de faire prévaloir ses droits sur ses créations publicitaires. L'Annonceur et, le cas échéant, le Mandataire indemniseront REWORLD intégralement de toute sanction ou condamnation dont elle serait l'objet dans l'une des hypothèses stipulées dans la présente clause. L'Annonceur indemnisera REWORLD de tout frais, charge et dépens que REWORLD aurait à supporter au titre de ce qui précède, en ce compris les honoraires et frais de conseil. L'Annonceur, et le cas échéant le Mandataire, déclare respecter les dispositions légales, règlementaires, normatives nationales, européennes et internationales applicables à tous biens/services et qu'ils peuvent être utilisés, distribués, vendus et maintenus sans risque pour la sécurité et la santé des personnes dans le respect des prescriptions légales, réglementaires et normatives en vigueur.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 CONDITIONS TARIFAIRES

a) Les tarifs, rabais et ristournes accordés à la Partie, sauf stipulation expresse contraire, sont joints aux présentes CGV, précisés sur la facture et acceptés par celle-ci. Les Espaces Publicitaires seront facturés aux tarifs en vigueur à la date de réception de l'ordre de publicité par le service publicité du Support.

b) REWORLD se réserve la faculté de modifier unilatéralement et tous les semestres les tarifs y compris sur les devis en cours, notamment en fonction du coût du papier ou si une nouvelle règlementation l'impose, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément. La modification sera portée à la connaissance de la Partie 1 (un) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. En l'absence de notification de son désaccord par la Partie sur les nouveaux tarifs, effectuée dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu communication de ces modifications, elle sera réputée avoir accepté ces nouvelles conditions tarifaires.

c) Les tarifs s'entendent hors taxes. Tous les impôts, taxes et droits qui pourraient s'avérer applicables à raison de la publicité effectuée seront acquittés par l'Annonceur. Par exception à ce qui précède, les échanges de marchandises ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'assiette ouvrant droit aux réductions de prix dont pourra bénéficier l'Annonceur en fonction de nos barèmes.

5.2 FACTURATION

A défaut de conditions financières particulières, les factures sont émises au nom de l'Annonceur à la date de parution et/ou diffusion de l'Insertion Publicitaire pour les Supports papier et au réel chaque mois pour les Supports numériques. En cas d'intervention d'un Mandataire, REWORLD se conformera aux termes du mandat qui lui aura été confié par l'Annonceur en application de l'Article ci-dessus. Dans cette situation, l'original de la facture sera envoyé à l'Annonceur et un duplicata au Mandataire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le lieu d'établissement de l'intermédiaire dès lors que l'Espace Publicitaire est réservé au bénéfice d'une entreprise présente sur le territoire français. Dans le cadre de production media publicité ou évènementielle, un acompte de 50% de la prestation sera facturé à réception du devis signé afin de couvrir une partie des frais engagés par REWORLD pour la mise en place de l'événement ou le dispositif média. Le règlement devra être effectué à réception de la facture. Le solde de la prestation sera facturé 50 jours avant la date de l'événement. Le règlement devra être effectué à réception de la facture. En cas de signature moins de 50 jours avant la date de l'événement, l'intégralité de la prestation sera facturée à réception du présent devis signé. Le règlement devra être effectué à réception de la facture. REWORLD se réserve néanmoins le droit d'émettre sa facture à la date de la réception de la confirmation de l'ordre de publicité si l'Annonceur est domicilié à l'étranger – hors ITALIE, ESPAGNE, PORTUGAL, ALLEMAGNE, AUTRICHE, SUISSE, GRANDE BRETAGNE, IRLANDE, FINLANDE, SUEDE, PAYS BAS, NORVEGE, MONACO – s'il ne présente pas de garanties financières suffisantes et/ou s'il n'a pas respecté le délai de paiement indiqué ci-avant au titre d'Insertions Publicitaires passées. Les opérations d'échange de marchandise en contrepartie d'achat d'Espace Publicitaire font l'objet d'une facturation réciproque portant obligatoirement la mention « COMPENSATION ECHANGE », qui est une condition essentielle quant à la validation de l'opération entre la/les Parties et REWORLD. Dans l'hypothèse où l'intermédiaire n'est pas assujetti à la TVA française, les factures adressées à REWORLD doivent obligatoirement comporter la mention « auto liquidation/reverse charge », conformément aux dispositions de l'article 259 du Code général des impôts français.

5.3 REGLEMENT

A défaut de conditions financières particulières, les factures sont émises et réglables en euros, à 30 jours date d'émission de la facture (la « Facture Initiale ») et payables par chèque ou virement sur le compte bancaire indiqué sur la facture. REWORLD se réserve néanmoins le droit de demander un paiement à réception de la Facture Initiale pour tout Annonceur ne présentant pas de garantie suffisante et/ou n'ayant pas respecté le délai de paiement indiqué ci-avant au titre d'Insertions Publicitaires passées. Pour tout nouvel Annonceur et/ou Mandataire, pour l'ensemble de la première campagne de publicité qu'il effectuera auprès de REWORLD, ainsi que pour tout Annonceur et/ou Mandataire n'ayant pas respecté sa précédente échéance de paiement ou ne présentant pas de garanties suffisantes, le règlement devra intervenir dans les 24 heures à compter de la réception de la Facture Initiale. Le règlement sera également comptant à réception de la facture pour les ventes à des annonceurs étrangers, excepté pour les pays suivants : ITALIE, ESPAGNE, PORTUGAL, ALLEMAGNE, AUTRICHE, SUISSE, GRANDE BRETAGNE, IRLANDE, FINLANDE, SUEDE, PAYS BAS, NORVEGE, MONACO qui bénéficient des mêmes conditions que les annonceurs situés en France. Dans ce cas, l'exécution de l'ordre de publicité sera subordonnée au règlement effectif de l'intégralité de son montant. REWORLD ne considère le règlement des sommes qui lui sont dues comme effectué, qu'à l'encaissement effectif desdites sommes. Tout retard de règlement rendra immédiatement exigible l'intégralité des créances qui sont dues à REWORLD. Le retard de paiement entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard fixés à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi que de l'indemnité de recouvrement fixée à quarante (40) euros conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Ces pénalités seront dues de plein droit à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au jour du règlement définitif. Sans préjudice de ses autres droits, REWORLD aura par ailleurs la faculté de suspendre l'exécution de tous les ordres de publicité en cours. A titre de clause pénale et après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé réception, REWORLD se réserve également le droit de majorer de 15% le montant total hors taxe des sommes dues. Le fait de mandater un tiers pour effectuer le règlement des prestations, ne dégage en rien la responsabilité de l'Annonceur envers REWORLD, les factures sont dites acquittées lorsque le règlement est encaissé par REWORLD, et non lorsque l'Annonceur transfère les fonds chez son Mandataire payeur, sauf si ce dernier est mandataire ducroire. La solvabilité du Mandataire payeur incombant à l'Annonceur qui en a fait lui-même le choix, ce dernier reste redevable du règlement à défaut de paiement de son Mandataire envers REWORLD. En cas de non-respect des modalités de paiement des factures émises à l'Annonceur, REWORLD se réserve le droit de refuser à l'Annonceur le bénéfice de tout ou partie de ses conditions commerciales et de suspendre l'attribution de toutes les remises accordées sur facture et de celles éventuellement dues en fin d'exercice, de résilier les ordres en cours, en respectant un délai de prévenance raisonnable et sans indemnité. L'Annonceur devra régler les montants dus au titre des messages diffusés jusqu'à la date effective de résiliation des ordres en cours et sur la base des factures émises par REWORLD. Les Parties renoncent expressément aux dispositions des articles 1220 et 1223 du Code Civil.

6. PETITES ANNONCES

Les petites annonces passées par une personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle sont soumises à l'intégralité des présentes CGV. Les petites annonces passées par une personne n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle sont soumises aux stipulations des présentes CGV dans la limite des réglementations impératives applicables. En tout état de cause, toutes les petites annonces doivent faire l'objet d'un règlement comptant – aucun escompte n'étant accordé.

7. OUTILS DE TRACKING

Le Mandataire et/ou l'Annonceur s'engage à ne pas utiliser d'outils dits de tracking visant à réaliser des mesures spécifiques de performances de sa/ses campagne(s), à l'exception des outils de tracking classiques de comptage d'impressions (pixel de comptage), sans l'autorisation préalable expresse de la Reworld (les modalités d'utilisation et de communication desdits outils seront fixées par écrit et d'un commun accord entre les parties).

IV. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRESTATIONS EVENEMENTIELLES

Toute souscription d'un Bon de commande par la Marque et/ou son Mandataire emporte acceptation sans réserve des CGV, des Conditions Support et des Conditions Particulières de Vente ainsi que le respect de la réglementation et des usages en vigueur en matière de publicité et de communication commerciale et numérique. Tout autre document ou condition qui aurait pour objet de compléter ou de déroger totalement ou partiellement aux CGV, ne sera pas opposable à REWORLD, excepté les Conditions Particulières de Vente ainsi que les Conditions Support. Par exception à ce qui précède, les termes du contrat de mandat primeront sur les présentes CGV lorsque la Marque aura recours à un Mandataire. REWORLD se réserve le droit de modifier tout ou partie des CGV pour faire face aux évolutions techniques et législatives à tout moment, ce que les Parties acceptent expressément.

8. DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS

Toute commande donne lieu à l'envoi d'un BDC par REWORLD. Ce BDC devra être retourné et signé par la Marque et/ou son Mandataire à REWORLD dans le délai communiqué par REWORLD. Les délais de réalisation et/ou de livraison mentionnés sur le BDC sont valables à partir du jour de réception de l'accord de la Marque et/ou de son Mandataire sur le BDC à tirer, quand il est requis, ou à défaut à partir du jour de signature du BDC par la Partie.

9. ASSURANCE

REWORLD déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de son personnel ou de celui de tout tiers dont elle se serait assurée le concours en vue et/ou dans le cadre de la réalisation du BDC et en fournira une attestation sur demande de la Marque et/ou de son Mandataire.

10. MODIFICATIONS ET ANNULATION

- **Modifications**

Par la Marque ou son Mandataire : à l'initiative de la Marque ou de son Mandataire, les demandes de modification ou de report ne seront admises que sous réserve d'être formulées par écrit et envoyées par LRAR ou par mail. Sous réserve de la faisabilité de la demande, REWORLD établira dans les meilleurs délais un BDC rectificatif pour acceptation par la Marque/le Mandataire. Toute modification entrainera le versement de pénalités égales à 30% du montant des BDC initiaux associés ainsi que le paiement des frais d'ores et déjà engagés par REWORLD dans ce cadre (réservation d'intervenants, de lieux, etc.)

A défaut du respect de ces délais, la totalité de la somme facturée sera due à REWORLD.

Par REWORLD : la Marque et/ou son Mandataire déclare être parfaitement informée que certains éléments des « prestations media » peuvent encore évoluer au jour de la signature du BDC. Il est entendu entre les Parties que toute modification de l'un des éléments des Evènements donnera lieu à une autre proposition équivalente en termes de Prestations. En aucun cas la modification d'éléments des « prestations media » ne pourra être la cause de l'annulation du BDC par la Marque et/ou son Mandataire.

- **Annulation**

Par la Marque et/ou son Mandataire : tout BDC validé par la Marque ou son Mandataire est ferme et définitif. En cas d'annulation de la part de la Marque ou de son Mandataire avant la date de la Prestation prévue au BDC, les pénalités d'annulation suivantes seront dues par la Partie à REWORLD :

- 50% de la valeur jusqu'à 2 (deux) mois avant l'Evènement ;
- 75% de 2 (deux) mois à 1 (un) mois avant l'Evènement ;
- 100% à moins d'1 (un) mois de l'Evènement.

Par REWORLD : En cas d'annulation du BDC par ou du fait de REWORLD pour toute cause que ce soit, en dehors des cas de force majeure, REWORLD remboursera à la Partie toutes sommes déjà reçues le cas échéant (acomptes, …) en exécution du présent contrat. Aucun dommage-intérêt ne pourra lui être réclamé à ce titre et les sommes fixées dans le BDC demeureront dues par la Partie. Des assurances « annulation » peuvent être contractées par la Partie pour couvrir les risques de force majeure. REWORLD s'engage à fournir des renseignements sur demande à ce sujet.

11. RESPONSABILITÉ

La Marque et/ou son Mandataire s'engage à faire leur affaire personnelle de toute éventuelle réclamation et/ou prétention née de la défectuosité et/ou défaillance des éléments matériels, immatériels et/ou prestations fournis par la Marque et/ou son Mandataire pour la bonne exécution du BDC et garantit REWORLD de toute revendication et/ou action qui serait introduite de ce chef à son encontre. Pour tout BDC nécessitant l'obtention d'autorisation spécifique et/ou la fourniture d'éléments par la Partie en vue de sa réalisation, REWORLD sera dans l'impossibilité d'effectuer sa Prestation lorsque la Marque et/ou son Mandataire n'aura pas obtenu lesdites autorisations et/ou n'auront pas fourni lesdits éléments ou encore si lesdites autorisations et/ou éléments ne sont pas conformes aux spécifications prévues par les Parties ou lorsqu'ils seront obtenus et/ou remis tardivement. Dans cette hypothèse, l'intégralité du prix du BDC sera due par la Marque et/ou son Mandataire.

La Marque et/ou son Mandataire devra être titulaire de tous les droits au regard de la réglementation en vigueur et est ainsi protégée de toute éventuelle atteinte à des droits de tiers.

12. CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs s'entendent hors taxes. Sauf conditions particulières mentionnées sur le BDC, un acompte de 50% (cinquante pourcent) est demandé à la signature du BCD afin de couvrir une Partie des frais engagés par REWORLD pour la mise en place de l'Evènement ou du dispositif média. Le solde est dû à réception de la facture, dans le mois précédent l'Evènement. Une quittance sera délivrée lors du paiement intégral de la facture.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

13. ARCHIVAGE

Sauf accord écrit, la Reworld n'est pas tenue de conserver ou d'archiver les informations, éléments et/ou documents, quel qu'en soit le support (notamment vidéos, fichiers audios, textes, images, données, traduction, accessoires et matériel utilisé pour l'exécution du travail). En cas d'accord, les coûts de la conservation ou de l'archivage, du traitement ultérieur, du formatage et de l'édition des informations, éléments et/ou documents de travail seront à la charge de l'Annonceur. En tout état de cause, compte tenu de la fragilité de certains documents ou accessoires, la Reworld ne serait être tenue responsable des dégradations dont ils pourraient être victimes.

14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET COOKIES

14.1 Reworld et l'Annonceur et/ou son Mandataire s'engagent à respecter la Règlementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

14.2 Traitement de Données par la Reworld

La Reworld est susceptible de collecter et traiter des Données afin d'assurer la réservation des Espaces Publicitaires, la gestion des impressions et, le cas échéant, la réalisation de sondages ou d'Opérations Spéciales pour le compte de l'Annonceur.

En mettant en œuvre ces traitements, la Reworld collecte et traite, par le biais du dépôt de tags, cookies ou autres traceurs (ci-après ensemble les « **Cookies** ») sur les Support Digitaux, les Données suivantes : l'adresse IP de l'Utilisateur des Supports Digitaux, l'identifiant attribuable à

l'utilisateur des Supports Digitaux via les Cookies (ID) ou toute autre information pouvant identifier un appareil ou utilisateur spécifique ainsi que tout autre identifiant déployé par ses partenaires (ex. sous la forme d'une adresse e-mail hachée). En tout état de cause, aucune Donnée sensible au sens de la Règlementation ne pourra être collectée sur les Supports Digitaux.
Les Cookies sont déposés sur les Supports Digitaux avec le consentement des utilisateurs, recueilli au moyen d'une plateforme de gestion du consentement (CMP). La Reworld s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Règlementation et veille à ce titre à ce que la durée de vie de ces Cookies soit conforme aux normes en vigueur et n'exploite les Données qu'aux seules finalités autorisées.

14.3 Traitement de Données par l'Annonceur

Toute insertion de Cookies déposés ou insérés dans les Insertions Publicitaires remises à la Reworld et/ou diffusés sur les Supports Digitaux par l'Annonceur, son Mandataire ou tout autre tiers agissant pour le compte de l'Annonceur ou plus généralement toute collecte de Données sur les Supports Digitaux est soumise à autorisation préalable et écrite de la Reworld. La demande d'autorisation doit comporter a minima les caractéristiques du/des Cookies, les finalités de la collecte de Données par le biais des Cookies, les types de Données collectées, la durée de validité des Cookies, les moyens de s'y opposer, les destinataires des Données collectées ainsi que toutes autres informations qui seraient demandées par la Reworld ou le cas échéant par l'Editeur du Support Digital concerné.
L'Editeur du Support Digital et la Reworld ne sauraient être considérés comme émetteurs ou responsable de traitement des Cookies qui sont émis par l'Annonceur, son Mandataire ou tout autre tiers agissant pour leur compte, ces derniers déterminant seuls les finalités et les moyens, et ce même en cas d'autorisation de dépôt des Cookies par la Reworld ou l'Editeur du Support Digital. L'Annonceur intervient donc en responsable de traitement des Cookies qu'il émet directement ou par l'intermédiaire de son Mandataire ou du tiers agissant pour son compte et s'engage en conséquence à respecter la Réglementation applicable à ce titre.
En outre, dans tous les cas, l'Annonceur s'engage à :

- ne pas collecter d'autres Données sur les Supports Digitaux que celles convenues ;
- ne pas exploiter les Données collectées sur les Supports Digitaux pour d'autres finalités que celles convenues ;
- ne pas dépasser la durée légale de validité des Cookies et d'exploitation des Données collectées (13 mois) ;
- ne jamais collecter de Données sensibles sur les Supports Digitaux (notamment des données relatives aux opinions politiques, philosophiques et religieuses, à la santé, à l'appartenance syndicale aux origines raciales et ethniques, à l'orientation sexuelle des personnes concernées) ;
- ne pas recueillir d'information avec l'intention d'identifier les utilisateurs des Supports Digitaux comme étant mineurs ;
- mettre à disposition des utilisateurs dont les Données sont collectées une politique de confidentialité conforme à la Réglementation en vigueur ;
- remédier immédiatement à tout dysfonctionnement ou faille de sécurité qui résulterait du dépôt et/ou du traitement des Cookies ;
- prendre toute mesure utiles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données recueillies par le biais des Cookies ;
- imposer à ses sous-traitants les mêmes obligations que celles prévues au titre du présent article ;
- communiquer à première demande à la Reworld toute information complémentaire qu'elle estimerait utile concernant le traitement réalisé.

Reworld se réserve le droit de modifier et/ou désactiver à tout moment les Cookies de l'Annonceur sur les Supports Digitaux notamment si ceux-ci ont été déposées sans autorisation de la Reworld, qu'ils ne respectent pas l'autorisation donnée et/ou qu'un tel dépôt n'est pas conforme à la Réglementation, sans préjudice de toute demande indemnitaire qui pourrait être faite par la Reworld et/ou l'éditeur du Support Digital concerné.
L'Annonceur s'engage à indemniser la Reworld ainsi que l'Editeur du Support Digital concerné de toute pertes, dommages et frais découlant ou en rapport avec des réclamations et procédures liées à une violation des engagements de l'Annonceur prévus au titre du présent article.

15. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie auxquels elle aurait pu avoir accès au cours des négociations et de l'exécution du BDC.
Chacune des Parties s'engage à ne permettre l'accès aux informations et documents confidentiels visés au présent article qu'aux membres de son personnel directement concernés par leur utilisation pour l'exécution du BDC et à prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour préserver la confidentialité de ces informations vis à vis de tiers.
Les Parties s'engagent respectivement à respecter et à faire respecter l'ensemble des engagements objet du présent article pendant une durée de cinq (5) ans après la date d'expiration effective du BDC pour quelque cause que ce soit.
Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou seront du domaine public ou qui à la date de leur communication sont ou seront légitimement détenues par la Partie qui les reçoit sous réserve que la Partie qui allègue ces exceptions soit en mesure d'en apporter les preuves utiles.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur les marques et autres droits de propriété intellectuelle propriétés de l'autre partie, en dehors des dispositions expresses des présentes CGV.
Chaque Partie s'engage à ne pas exploiter ses droits sous une forme qui serait de nature à porter préjudice à l'autre Partie.
Chaque Partie doit obtenir préalablement et par écrit l'accord de l'autre Partie pour toute communication qui ferait référence à l'une ou plusieurs marques appartenant à cette dernière.
Chaque Partie reconnaît disposer de l'ensemble des droits afférents aux éléments fournis à l'autre Partie tels que notamment les éléments visuels (logo) fournis par chacune d'elle pour la bonne réalisation du BDC. Par conséquent, chaque Partie garantit l'autre contre tout recours, toute réclamation ou toute action, portant sur lesdits éléments, que pourrait former un tiers à un titre quelconque, et notamment au titre d'une violation desdits droits de propriété intellectuelle.

17. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence en vigueur, rendant impossible l'exécution d'une Prestation, la responsabilité de Reworld et/ou de l'Editeur du Support concerné ne pourra en aucun cas être recherchée.

18. ETHIQUE ET COMPLIANCE

Les Parties s'engagent à se conformer aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, en particulier la loi du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin 2 »), à ne pas les enfreindre ni contraindre l'autre Partie à les enfreindre. Les Parties s'engagent à ne jamais offrir, promettre ou octroyer tout avantage indu pécuniaire ou autre, de manière intentionnelle, directement ou indirectement, en vue d'obtenir une action illégale, illégitime ou déloyale pour le marché, à leur profit ou au profit d'un tiers. Par ailleurs, dans les mêmes conditions, les Parties attestent que leurs activités ne portent pas d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.
En cas de non-respect de cette clause par l'une des Parties, la Reworld se réserve le droit de résilier tout Ordre de Publicité sans que la Partie ne puisse prétendre à quelque indemnité de rupture.

19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Indépendance des Parties

La Reworld et l'Annonceur et/ou son Mandataire, le cas échéant, sont réputés autonomes et indépendants l'un de l'autre et aucune disposition des présentes ne pourra être interprétée comme créant entre eux un affectio societatis, un partenariat, une relation d'agent, un lien de subordination, une association, une joint-venture, ou toute autre entité de quelle que force que ce soit, ou une solidarité à l'égard de leurs créanciers respectifs.

19.2 Absence de renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées aux présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

19.3 Nullité

Si l'une quelconque des présentes dispositions se révèle être nulle aux termes d'une loi quelconque, cette disposition sera réputée non écrite, sans altérer la validité des autres dispositions et sera remplacée par une disposition valable d'effet équivalent que les parties s'engagent à négocier de bonne foi, et telle que les parties en seraient convenues si elles avaient connu la nullité de ladite disposition.

19.4 Référence commerciale

L'émission d'un Ordre de Publicité par un Annonceur donne à la Reworld le droit de reproduire, représenter et réaliser la pige des annonces qui en sont l'objet en vue de leur communication pour une information professionnelle, aux clients actuels ou potentiels du Support, selon les procédés et usages dans le secteur. L'Annonceur autorise le Groupe Reworld Media à le citer à titre de référence commerciale sans aucune autre contrepartie.

19.5 Notifications

Toute notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), à l'adresse de la partie destinataire indiquée sur les Conditions Particulières ou sur les Conditions Support, tout délai courant alors du jour de la présentation de ladite lettre à la partie destinataire. Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié à l'autre partie dans les plus brefs délais.

19.6 Signature électronique

Les Parties conviennent que la signature de l'Ordre de Publicité pourra être réalisée de manière électronique via toute plateforme de signature électronique. Conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, la signature électronique utilisée aura la même valeur juridique que la signature manuscrite, sous réserve de son identification et de son intégrité.

20. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

L'intégralité des relations contractuelles entre la Reworld et l'Annonceur et/ou son Mandataire/La Marque, le cas échéant, est soumise à la loi française. Tout litige ou toute contestation, auquel l'application ou l'interprétation des présentes CGV et/ou des Conditions Particulières pourra donner lieu, relèvera de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Versailles.